



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations

Question écrite n° 94655

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les jugements des tribunaux administratifs de Poitiers et de Marseille relatifs à l'illégalité de l'adhésion des communes de Poitiers, Châtelleraut et la Penne sur Huveaune à l'association ATTAC (association pour une taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens). Les jugements sur la légalité de ces adhésions ayant conclu, à ce jour, à l'annulation des délibérations afférentes, ils constituent une jurisprudence constante. Pour cette raison, il le prie de lui faire savoir s'il compte rappeler aux préfets l'illégalité d'un règlement de cotisation annuelle à ATTAC par les communes dont les délibérations d'adhésion n'ont pas fait l'objet de recours dans les délais. Il lui paraît d'une part, que l'adhésion étant illégale, le règlement de cotisations l'est aussi et, d'autre part que, le versement annuel d'une cotisation correspond à la remise en cause annuellement de l'adhésion initiale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème posé par l'adhésion de certaines communes à l'association ATTAC. Il se réfère à des jugements de tribunaux administratifs ayant conclu au caractère illégal d'une telle démarche et en déduit l'illégalité du versement de la cotisation annuelle par ces communes à l'organisme précité. Ces jugements en première instance sont fondés sur l'absence d'intérêt local. L'adhésion des communes mentionnées à l'association précitée ayant été jugée non conforme à la légalité, le versement d'une cotisation annuelle apparaît tout aussi illégal puisqu'il consiste en un emploi des deniers publics non conforme au droit. Afin de rappeler aux préfets le caractère illégal de telles initiatives, la présente réponse fera l'objet, outre une publication au Journal officiel, d'une insertion sur le site intranet du ministère de l'intérieur ouvert à la consultation des services préfectoraux, et une information spécifique sera apportée dans le cadre des supports régulièrement mis à la disposition des préfetures pour l'exercice du contrôle budgétaire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94655

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 décembre 2006

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5086

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13693